

HAÏPHONNAISE DE BOUAGES ET VIDANGES

Une création des ingénieurs ECP et entrepreneurs

[Georges Féniès](#)
et [Armand Guillou](#)

S.A., 1931.

Épisode précédent :

[Société anonyme industrielle du Tonkin et de l'Annam.](#)

Haïphong
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 janvier 1933)

Conseil municipal du 14 janvier

.....
3° — Demande de la Société haïphonnaise des bouages et vidanges. —
L'administrateur maire :

Messieurs,

Au cours de la session ordinaire du 29 août dernier, je vous ai informé d'une requête présentée par la Société haïphonnaise des bouages et vidanges, concessionnaire du service de l'enlèvement des bouages et ordures ménagères et de l'enlèvement des vidanges dans les bâtiments municipaux, relative à l'application des tables d'amortissement figurant à l'article 33 du marché du 20 juin 1928 pour la détermination de la valeur de rachat des installations, immeubles et matériels provenant de la Société anonyme industrielle du Tonkin et de l'Annam, précédent concessionnaire, contre qui la mise en régie, puis la déchéance ont été prononcées.

Vous avez renvoyé cette affaire à l'examen des Commissions des Finances et des Travaux qui l'ont étudiée au mois de décembre suivant. Toutefois la question ne se trouvant pas au point à cette époque, vous avez décidé, le 12 décembre, de surseoir à son règlement.

Entre-temps, les dernières difficultés ont été aplanies, et je vous propose de reprendre définitivement l'examen de l'affaire.

En substance, la Société Haïphonnaise des bouages et Vidanges objecte que la valeur de rachat des installations, immeuble et matériel provenant de la S. A. I. T. A., et dont la reprise lui a été imposée a été imposée, a été déterminée en déduisant des valeurs d'inventaire les amortissements afférents à une année de service, c'est-à-dire à la durée d'utilisation de ces installations, immeubles et meubles par le précédent concessionnaire, mais sans tenir compte de leur utilisation pendant les neuf mois de régie.

Or, si ce service complémentaire n'entraîne aucune différence d'amortissement en ce qui concerne les immeubles, il donne lieu, au contraire, vis-à-vis des meubles, à une réduction de valeur de 30 % au lieu de 15 %.

Il s'agit là d'une erreur que vos commissions des travaux et des Finances ont précédemment jugé équitable de redresser, sauf à envisager la possibilité d'en réclamer le remboursement à la S. A. I. T. A , responsable, conformément à l'article 35 de son marché, des charges complémentaires occasionnées par le nouveau marché.

Si vous décidez de faire droit à la réclamation de la Société haïphonnaise des bouages et vidanges et de redresser l'erreur commise dans la détermination de la valeur de rachat des immeubles repris à la S. A. I. T. A. , le montant total et la valeur de rachat des immeubles et meubles se trouvera ramené de 134.538 p. 39 à 119.052 30. Sur cette somme, le nouveau concessionnaire, ayant déjà versé 33.634 p. 60, resterait alors débiteur de 86.217 p. 70.

Exposant, d'autre part :

1° — que les difficultés économiques actuelles, sans apporter aucune atténuation à ses charges contractuelles normales, notamment a celles résultant de l'exploitation du service des bouages, lui imposant, au contraire, des charges extraordinaires résultant : de la diminution du nombre des abonnés au service des vidanges consécutive à l'abaissement du chiffre de la population et à l'accroissement du nombre des fosses septiques ; des pertes sur les encaissements dues a la multiplicité des factures impayées ; de la mévente absolue de la matière verte causée par la misère des campagnes, etc.

2° — que ces mêmes causes la mettent dans l'impossibilité de réaliser entièrement son capital social,

la Société haïphonnaise des bouages et vidanges demande à être autorisée, par dérogation à l'article 5 de son contrat, a se libérer du reliquat de sa dette au moyeu de versements annuels pendant tout le délai restant à courir sur la durée de sa concession, au lieu d'effectuer ce paiement en trois annuités conformément aux prévisions de son contrat.

Les circonstances exceptionnelles que nous traversons permettent, en effet, d'envisager l'éventualité de mesures exceptionnelles correspondantes.

Il est bien entendu que la nouvelle société concessionnaire accepte de supporter les conséquences de ces nouvelles modalités de paiement puisque. D'une part, elle ne disposera d'aucune jouissance de propriété sur les immeubles ni sur les meubles tant qu'elle n'aura pas achevé de payer intégralement le prix de la valeur de rachat et que, d'autre part, elle s'engage a servir à la ville les intérêts, au taux de 6,5 % l'an, produits par les reliquats du prix de rachat des immeubles et meubles résultant des différences entre les amortissements effectués sur la base des nouvelles conventions et de ceux qui avaient été envisagées par le contrat du 18 décembre 1910.

Dans ces conditions, il semble que la proposition de la Société haïphonnaise des bouages et vidanges, qui n'est susceptible de causer aucun préjudice à la ville ni aux particuliers, puisse être considérée comme l'une des mesures exceptionnelles qu'autorise la rigueur des temps.

Je vous propose, en conséquence, Messieurs, d'émettre un avis favorable aux deux demandes ci-dessus rappelées, et formulées par la Société haïphonnaise des bouages et vidanges. Le reliquat de la dette de la Société concessionnaire serait alors de 86.217 p. 70, et le montant de chacune des sept annuités à verser par elle serait de 12.316 p. 80, plus les intérêts échus. De toute évidence, la ville conserverait la propriété des installations, immeubles et matériel jusqu'à complète libération de la dette du concessionnaire.

Si vous adoptez ces propositions, je vous serais également obligé d'approuver le projet d'avenant dont je vais vous donner lecture.

M. le Maire donne lecture de l'avenant et donne la parole à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Fauvel, rapporteur de la commission des finances :

Messieurs,

Après avoir attentivement étudié la requête présentée par la Société haïphonnaise des bouages et vidanges — que les circonstances ne vous ont pas permis d'examiner efficacement au mois de décembre dernier —, M. l'administrateur maire soumet à votre acceptation un projet d'avenant au cahier des charges du 18 décembre 1930 qui régit les conditions d'exploitation du service de l'enlèvement des bouages et ordures ménagères et de l'enlèvement des vidanges dans les bâtiments municipaux.

Le projet ne comporte aucune autre modification que celles qui se rapportent aux modalités de paiement.

La Commission des Travaux et la Commission des Finances se sont déjà trouvées d'accord pour reconnaître la légitimité des revendications formulées par la nouvelle Société concessionnaire au sujet de l'application des tables d'amortissement de l'article 33 du marché du 20 juin 1928. Il serait, en effet, illogique de faire supporter au concessionnaire actuel les charges d'amortissement afférentes aux meubles utilisés par la régie, alors que ces charges incombent normalement, d'après l'article 35 du marché du 20 juin 1928, à l'entrepreneur déchu.

Votre Commission des Finances est donc unanimement d'avis de réduire de 15 % la valeur de rachat des installations, immeubles et matériel provenant de la S. A. I. T. A., et dont la reprise a été imposée au nouveau concessionnaire, et de laisser à M. l'administrateur maire le soin d'envisager les moyens susceptibles de faire rembourser cette somme par la précédente entreprise.

Si, d'autre part, il peut paraître que consentir à la Société haïphonnaise des bouages et vidanges une prorogation de délai pour rembourser la valeur de rachat des immeubles et meubles provenant de la S. A. I. T. A. et qui lui ont été remis par la Ville, équivaut à une manifestation de bienveillance de la part de la municipalité vis-à-vis du nouveau concessionnaire, on doit également reconnaître que l'exécution satisfaisante du service public de l'enlèvement des bouages et du service des vidanges dans les bâtiments municipaux justifie cette mesure bienveillante. Cette mesure, au surplus, n'entraînera aucune charge pour nos finances puisque le concessionnaire supportera seul les frais représentant le loyer des sommes d'agent qui auraient dû être versées à la Recette municipale à des époques déterminées, et qui ne le seront qu'aux échéances prévues au projet de contrat.

Votre Comm. Commission des finances estime, en définitive, n'avoir aucune objection à faire aux nouvelles modalités de paiement proposées par M. l'administrateur maire. Elle adopte, en conséquence, le projet de contrat qui vous est soumis et vous invite, Messieurs, à approuver ses conclusions.

Après observations de M. Sy Ky, qui paraît ne pas approuver la façon de voir du Conseil en général, M. le Maire met aux voix et, à une grande majorité, le conseil approuve les conclusions de la commission des finances.

Liste électorale des élections des
délégués au Conseil français des intérêts
économiques et financiers du Tonkin
(*Le Bulletin administratif du Tonkin*, 1933, non paginé)

314 Guillou, Armand Soc. des Bouages et Vidanges 38

TONKIN
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mars 1933)

Le conseil municipal d'Haïphong a réduit la somme que devra verser la Société des bouages et vidanges pour acquérir les immeubles et meubles de la Société industrielle du Tonkin et de l'Annam et lui a permis de se libérer en sept années au lieu de trois avec intérêts à 6,50 %.

Liste électorale des élections des délégués au
Conseil français des intérêts économiques et financiers du Tonkin
(*Le Bulletin administratif du Tonkin*, février 1934, p. 1230-1459)

Haïphong
298 Guillou, Armand Soc. des Bouages et Vidanges 39

CONSEIL DU PROTECTORAT DU TONKIN
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 janvier 1935)

.....
47 Prorogation et transfert à la Société haïphonnaise des bouages et vidanges d'une autorisation d'occupation du Domaine public à Haïphong précédemment accordée à la Société anonyme industrielle du Tonkin et de l'Annam.

RECETTES BUDGÉTAIRES DE LA VILLE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 septembre 1936)

Produits des exploitations : Marchés : 112.480 p ; Abattoirs* : 58 070 p.80 ; Bacs (Cua cam et intérieur) 849 p 01 ; Bouages et vidanges : 15.519 p 18. Total : 194.478 p.99.

SOCIÉTÉ HAÏPHONNAISE DE BOUAGES ET VIDANGES
Société anonyme fondée en 1931
(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 4, p. 561)

Objet : exploitation du service de l'enlèvement des bouages et vidanges dans la ville de Haïphong et dans toutes autres villes de l'Indochine ; transformation, industrialisation, utilisation et vente des produits et sous-produits de cette exploitation.

Siège social : 55, avenue Clemenceau, Haïphong.

Capital social : 91.200 \$, divisé en 912 actions de 100 \$.

À l'origine, 180.000 \$, en 1.800 actions de 100 \$ dont 400 actions d'apports.

Réduit en 1933 à 91.200 \$, par suppression de 888 actions.

Parts bénéficiaires : 900 parts dont 350 parts distribuées aux premiers souscripteurs et 550 parts mises à la disposition de la société.

Conseil d'administration : M. Georges FÉNIÈS, administrateur délégué ; MM. A. GUILLOU, R. [?] LATASTE [probablement Albert LATASTE, directeur des Charbonnages de Dong-Trieu], [Jean] VERNEUIL [pdt de la Sté gén. des vidanges et bouages du Tonkin,

d'Hanoï, dont Féniès et Guillou sont administrateurs], M^{me} VU-THI-LOAN, administrateurs.

Année sociale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale, 8 % d'intérêt aux actions, 10 % au conseil d'administration ; sur le solde : 15 % au personnel ; sur le surplus : 75 % aux actions, 25 % aux parts.

Inscription à la cote : V. N. C. [valeur non cotée]

HAÏPHONG

Conseil municipal

(*La Volonté indochinoise*, 3 mars 1943)

La séance plénière du 27 février 1942 du Conseil municipal de Haiphong a eu lieu à 21 heures à la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. l'Administrateur-Maire Merlo.

.....

Les terrains mis à la disposition de l'Usine des Bouages et Vidanges étant comblés, M. le Maire proposa de prendre les terrains bas situés à l'angle de l'avenue Sadi-Carnot prolongée et de la coupure de Lach-Tray, d'une superficie de 300.000 mq environ, et d'une profondeur de 0 m. 75, pour recevoir les matières putrides et les ordures ménagères. Cette solution, qui aura comme avantages le remembrement de plus de 500 parcelles, la revalorisation du terrain et l'ouverture sans frais de 11 rues d'une longueur totale de 3.250 m., nécessite des expropriations qui ont été renvoyées pour étude à la Commission des travaux.

Vint ensuite l'examen de l'affaire d'exploitation du service d'enlèvement des Bouages et Vidanges, dont la prorogation d'un an sur le marché avait été approuvée au cours de la dernière séance. Par suite de la hausse sensible sur les divers produits nécessaires à l'entretien du matériel, ainsi que sur les salaires, la Société haïphonnaise des bouages et vidanges avait demandé soit une diminution du loyer du matériel municipal, soit un relèvement de 3.600 \$ sur le taux de la redevance annuelle. L'affaire fut également renvoyée à la commission des finances aux fins d'étude.
